



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-121

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-09-14-00001 - Arrêté portant demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Les Glénan à Benodet (29950) (10 pages) Page 3

DIRM /

R53-2022-09-15-00001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2022-003 « BIVALVES EN PLONGÉE SM A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (5 pages) Page 14

R53-2022-09-15-00002 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2022-005 « CRUSTACÉS CRPM A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages) Page 20

R53-2022-09-15-00003 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2022-007 « OURSINS CC GLENAN A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (9 pages) Page 29

R53-2022-09-15-00004 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2022-009 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES-D ARMOR A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (10 pages) Page 39

R53-2022-09-15-00005 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2022-012 « ORMEAUX CRPM A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages) Page 50

ARS

R53-2022-09-14-00001

Arrêté portant demande de modification de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
(PUI) de la Clinique Les Glénan à Benodet (29950)

ARRETE
**portant demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la
CLINIQUE LES GLENAN à BENODET (29950)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L5126-1 à L5126-11, R5126-1 à R5126-62 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1979 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique KER AN AOD « Les Glenans » ;

Vu l'arrêté du 6 février 2008 portant autorisation de transfert de la Clinique « Les Glénans » (ex Ker An Aod), sise Avenue de Ker Salé à BENODET (29950) ;

Vu la demande en date du 19 janvier 2022, présentée par Monsieur le Président de la S.A.S. CLINEA sollicitant la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique LES GLENAN sise Avenue de Ker Salé à BENODET (29950) ;

Vu l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 05 mars 2022 ;

Vu le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 25 février 2022 ;

Considérant d'une part, que les modifications sollicitées consistent à modifier et agrandir les locaux de la PUI Les Glenan et à modifier les sites desservis par cette PUI à savoir desservir en plus de l'établissement Les Glenan trois autres établissements du groupe CLINEA dont les PUI seront fermées définitivement, Clinique Saint Vincent 7 rue des Bruyeres, Lieu-dit Quelisoy, 56260 Larmor-Plage, Centre de Rééducation Fonctionnelle de Tréboul 65 Rue ar Véret, 29100 Douarnenez et Clinique Kerfriden 24 Grand Rue, 29150 Chateaulin ;

Considérant les réponses apportées par courriel le 25 mars 2022 et complétée le 10 mai 2022, par Monsieur le Président de la S.A.S. CLINEA au regard des remarques formulées dans le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et au regard du courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 20 avril 2022 ;

Considérant qu'il est de la responsabilité de la S.A.S. CLINEA d'actualiser ses procédures pour se conformer à la réglementation en vigueur ;

Considérant ainsi que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R5126-8 et R5126-14 du code de la santé publique ;

Considérant d'autre part, que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L1431-2 et R5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique LES GLENAN sise Avenue de Ker Salé à Bénodet (29950) est autorisée à :

- modifier et agrandir les locaux de la PUI Les Glenan ;
- desservir en plus de l'établissement Les Glenan trois autres établissements du groupe CLINEA dont les PUI seront fermées définitivement :
Clinique Saint Vincent 7 rue des Bruyeres, Lieu-dit Quelisoy, 56260 Larmor-Plage ;
Centre de Rééducation Fonctionnelle de Tréboul 65 Rue ar Véret, 29100 Douarnenez ;
Clinique Kerfriden 24 Grand Rue, 29150 Chateaulin.

Article 2 : La PUI la Clinique LES GLENAN dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Clinique LES GLENAN Avenue de Ker Salé, 29950 Bénodet.

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- Clinique LES GLENAN Avenue de Ker Salé, 29950 Bénodet ;
- Clinique Saint Vincent 7 rue des Bruyeres, Lieu-dit Quelisoy, 56260 Larmor-Plage ;
- Centre de Rééducation Fonctionnelle de Tréboul 65 Rue ar Véret, 29100 Douarnenez ;
- Clinique Kerfriden 24 Grand Rue, 29150 Chateaulin.

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R5126-9 et R5126-10, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **14 SEP. 2022**

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne,
Le Directeur Général Adjoint


Malik LAHOUCINE

14 SEP. 2022

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement Clinique Les Glénan
Adresse : Avenue de Ker Salé, 29950 Bénodet

	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement confiée à <u>une autre PUI</u>
<p>Missions obligatoires</p> <p>L5126-1 1°</p>	<p>Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1, et d'en assurer la qualité.</p>	<p>OUI PUI : Clinique LES GLENAN Avenue de Ker Salé, 29950 Bénodet Etablissements de santé sans PUI desservis : * Clinique Saint Vincent 7 rue des Bruyeres, Lieu-dit Quélisoy, 56260 Larmor-Plage * Centre de Rééducation Fonctionnelle de Tréboul 65 Rue ar Vêret, 29100 Douarnenez * Clinique Kerfriden 24 Grand Rue, 29150 Chateaulin</p>	<p>NON</p>
<p>L5126-1 2°</p>	<p>Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°). Actions de pharmacies cliniques : L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients (R5126-10 1°) La réalisation de bilans de médication définis à l'article R5125-33-5 (R5126-10 2°) L'élaboration de plans pharmaceutiques personnalisés en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins, le patient, et, le cas échéant, son entourage (R5126-10 3°) Les entretiens pharmaceutiques et les autres actions d'éducation thérapeutique auprès des patients. (R5126-10 4°) L'élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments (R5126-10 5°)</p>	<p>OUI PUI : Clinique LES GLENAN Avenue de Ker Salé, 29950 Bénodet Etablissements de santé sans PUI desservis : * Clinique Saint Vincent 7 rue des Bruyeres, Lieu-dit Quélisoy, 56260 Larmor-Plage * Centre de Rééducation Fonctionnelle de Tréboul 65 Rue ar Vêret, 29100 Douarnenez * Clinique Kerfriden 24 Grand Rue, 29150 Chateaulin</p>	<p>NON</p>
<p>L5126-1 3°</p>	<p>Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.</p>	<p>OUI PUI : Clinique LES GLENAN Avenue de Ker Salé, 29950 Bénodet Etablissements de santé sans PUI desservis : * Clinique Saint Vincent 7 rue des Bruyeres, Lieu-dit Quélisoy, 56260 Larmor-Plage * Centre de Rééducation Fonctionnelle de Tréboul 65 Rue ar Vêret, 29100 Douarnenez * Clinique Kerfriden 24 Grand Rue, 29150 Chateaulin</p>	<p>NON</p>

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement Clinique Les Glénan
Adresse : Avenue de Ker Salé, 29950 Bénodet

	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI</u> ou le <u>compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
Missions optionnelles			
L5126-6 1*	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	NON	NON
L5126-6 2*	Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	NON	NON
L5126-6 3*	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	NON	NON
L5126-7	Réaliser les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.	NON	NON

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement Clinique Les Glénan
Adresse : Avenue de Ker Salé, 29950 Bénodet

Activités	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI</u> ou le <u>compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement confiée à <u>une autre PUI</u>
RS126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	NON	NON
RS126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
RS126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	NON	NON
RS126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON
RS126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
RS126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (<i>notamment chimiothérapie</i>).	NON	NON
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante .	NON	NON
RS126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON
RS126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON
RS126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON
RS126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	NON
RS126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	NON
RS126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	NON	NON

DIRM

R53-2022-09-15-00001

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2022-003 « BIVALVES EN PLONGÉE SM A » du
11 mai 2022 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2022-003 « BIVALVES EN PLONGÉE – SM – A »
du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2022-003 « BIVALVES EN PLONGÉE – SM – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves (coquille Saint-Jacques, praire, huître plate, amande) en plongée en Rance – secteur de Saint-Malo est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-07-20-002 du 20 juillet 2021 portant approbation de la délibération n°2021-013 « BIVALVES EN PLONGÉE – SM – A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe de l'unité réglementation et droits

à produire

Marie BEAUSSAN

Ampliation: DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – CRPMEM – CDPMEM 35 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-003 DELIBERATION « BIVALVES EN PLONGEE – SM - A » DU 11 MAI 2022

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES BIVALVES (COQUILLE ST JACQUES, PRAIRE, HUITRE PLATE, AMANDE) EN PLONGEE EN RANCE – SECTEUR DE SAINT-MALO

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération 2021-003 « Dates de Dépôt des demandes de licences –CRPMEM- » du 6 janvier 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence de pêche sur les gisements de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté du 21 septembre 2021 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants pour la consommation humaine dans l'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté n°197/2008 du 10 juillet 2008 portant classement administratif d'un gisement de coquilles Saint-Jacques, praires et huîtres plates en Rance Secteur Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des bivalves en plongée en Rance dans le secteur de Saint-Malo,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des bivalves en plongée en Rance dans le secteur de Saint-Malo,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des bivalves sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définition

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Article 2 - Champs d'application

2-1) En application des articles 1 des délibérations n° B45/2020 et B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins susvisées, la pêche des bivalves (coquilles Saint-Jacques, praires, huîtres plates et amandes) en plongée sous-marine en scaphandre autonome dans le périmètre du gisement de la Rance sur le secteur de Saint-Malo est soumise à la détention d'une licence spéciale.

2-2) Le gisement de la Rance sur le secteur de Saint-Malo est défini comme suit :

La partie en amont du barrage de la Rance, limitée à l'Ouest par la ligne séparatrice des départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, et au Sud par le Pont Saint Hubert.

2-3) La pêche des bivalves au sein de ce périmètre reste autorisée sous réserve que les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur les différents secteurs du gisement objet de la présente délibération.

2-4) Cette licence est délivrée par le CRPMEB de Bretagne.

2-5) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2-6) Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des bivalves en plongée dans le périmètre prévu par la présente délibération.

Article 3 - Organisation de la campagne

Le CRPMEB de Bretagne peut fixer, par délibération, pour chaque campagne :

- un contingent global de licences, un contingent de licences par départements d'immatriculation du navire,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêches selon les zones,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones ouvertes à la pêche en plongée,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEB ») d'Ille-et-Vilaine et après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEB de Bretagne, le Président du CRPMEB de Bretagne peut, par décision motivée, fixer : le calendrier, les horaires, les zones de pêche, ainsi que les jours et conditions de rattrapage.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Titulaire de la licence

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 5 – Conditions d'éligibilité

5-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

5-2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou détenir des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

5-3) Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des bivalves en plongée devront être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par le Préfet de la région Bretagne.

Article 6 – Modalités d'attribution des licences

6-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b- navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

6-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

6-3) Le Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » assisté des Présidents des CDPMEM dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Article 7 - Dépôt du dossier de demande de licence

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEM- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

7-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence et de l'accusé de réception de la demande d'autorisation administrative de pêche en plongée, délivré par les Affaires Maritimes.

7-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 8 : Examen des demandes de licences

8-1) Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

8-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

8-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut, par un courrier accompagné de pièces justificatives, solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une

décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée ».

8-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée seront instruites et, le cas échéant, attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

8-6) Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

8-7) Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 9 - Conditions financières

9-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

9-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences - CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

9-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par le Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

9-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

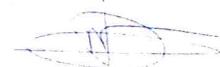
Article 10 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 – Dispositions diverses

La délibération 2021-013 « **COQUILLE ST JACQUES, PRAIRE, HUÎTRE PLATE PLONGEE-SM-2016-A** » du 09 juillet 2021 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

DIRM

R53-2022-09-15-00002

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2022-005 « CRUSTACÉS CRPM A » du 11 mai
2022 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2022-005 « CRUSTACÉS – CRPM – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2022-005 « CRUSTACÉS – CRPM – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-01-08-001 du 8 janvier 2021 portant approbation de la délibération n° 2020-015 « CRUSTACÉS – CRPM – A » du 26 octobre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-005 DELIBERATION « CRUSTACES – CRPM – A » DU 11 MAI 2022

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE POUR LES NAVIRES PECHANT LES CRUSTACES A L'EXCEPTION DES LANGOUSTINES, DES POUCEES-PIEDS ET DES CREVETTES GRISES DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM») de Bretagne,

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21;
- VU la délibération n° B 78-2020 en date du 9 décembre 2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés,
- VU la délibération 2021-003 « Dates de Dépôt des demandes de licences –CRPMEM- » du 6 janvier 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence de pêche sur les gisements de la région Bretagne ;
- VU L'avis de l'Ifremer en date du 07 avril 2020 ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable les pêcheries de crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche de crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1-1) Casier à parloir : Est considéré comme un « casier à parloir », tout engin qui ne correspond pas à l'une des caractéristiques suivantes :

- Equipé d'une goulotte rigide, droite ou conique de 140mm ou plus,
- Sans cloisonnement ou dispositif anti retour.

Il est également défini un casier à gros crustacés dit « casier à entrée(s) létérale(s) non rigide(s) » comme un casier dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Goulotte(s) ronde(s) ou ovale(s) non rigide(s) dont l'entrée a un diamètre de 160 mm minimum.
- Armature rigide non pliante
- Sans cloisonnement

1-2) Gros crustacés : Sont considérés comme « gros crustacés » les espèces suivantes :

- Araignée de mer (*Maja brachydactyla*)
- Crabe tourteau (*Cancer pagurus*)
- Homard (*Homarus gammarus*)
- Langoustes (*Palinurus spp*)

1-3) Pêche en plongée : La pêche en plongée est définie comme la possibilité pour un titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

1-4) Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Article 2 - Champs d'application

2-1) Conformément à la délibération n° B 78-2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins (ci-après dénommé « CNPMEM ») susvisée, la pêche des crustacés figurant à l'article 1 de la délibération du CNPMEM à l'exception des pouces-pieds dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est soumise à la détention de la licence spéciale régionale « crustacé ».

2-2) Au sein de ce périmètre, la délimitation des départements bretons est fixée de la manière suivante :

Eaux territoriales situées au large du département de l'Ille et Vilaine : de la limite des zones de compétences des préfets des régions Normandie/Bretagne jusqu'au méridien de l'île des Ébihens.

Eaux territoriales situées au large du département des Côtes d'Armor : du méridien de l'île des Ébihens jusqu'au méridien de la pointe de Locquirec (méridien 03° 38,66' W).

Eaux territoriales situées au large du département du Finistère : du méridien de la pointe de Locquirec (méridien 03° 38,66' W) jusqu'au méridien de la rivière Laïta (3° 32' W).

Eaux territoriales situées au large du département du Morbihan : du méridien de la rivière Laïta (3° 32' W) jusqu'à la limite des zones de compétence des préfet Bretagne / Pays de La Loire.

2-3) Cette licence est délivrée par le CRPME de Bretagne.

2-4) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2-5) A l'exception des titulaires de la licence Canot, seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des crustacés telle que définie ci-dessus.

Article 2bis - Timbre spécial casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s)

Au sein de cette licence, dans les eaux territoriales situées au large du département du Morbihan, il est créé un timbre spécial pour l'utilisation d'un casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) défini à l'article 1 de la présente délibération. Seuls les navires titulaires de ce timbre sont autorisés à pratiquer la pêche des gros crustacés avec ce casier.

Article 2ter - Timbre spécial pêche en Plongée des crustacés

La pêche en plongée est définie comme la possibilité pour un titulaire de la licence de pêche Crustacé et de la licence Canot de pratiquer cette activité en plongée sous marine en scaphandre autonome.

Les marins embarqués à bord des navires titulaires de ce timbre pêche en plongée, répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des crustacés en plongée, devront être titulaires d'une autorisation administrative individuelle délivrée par le Préfet de la région Bretagne.

Article 3 - Organisation de la campagne

3-1) Le CRPME de Bretagne peut fixer, par délibération et dans le respect des dispositions de la délibération du CNPME susvisée, pour chaque campagne :

- des caractéristiques particulières des navires et des engins de pêche,
- un contingent global de licences et un contingent de licences par département, par espèces ou engins,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, un calendrier et des horaires de pêche pour une ou plusieurs espèces et pour un ou plusieurs secteurs,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- des conditions techniques particulières pour la pêche d'une ou plusieurs espèces,
- des conditions techniques particulières pour l'usage des différents engins de pêche,
- le marquage des casiers et/ou des filets

3-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du président du CDPMEM concerné, et après avis du Président du groupe de travail « Crustacés » du CRPMEM de Bretagne, par décision, préciser le calendrier, les horaires, les zones de pêche, fixer les jours et conditions de rattrapage et des modalités techniques pour la pêche en plongée

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Titulaire de la licence

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 5 – Conditions d'éligibilité communes

5-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

5-2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou détenir des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

5-3) Pour la pêche en plongée :

Le demandeur de la licence plongée doit être propriétaire d'un navire support plongée (permis de navigation faisant foi et agrément du centre de sécurité) à son nom. Pour chaque plongeur embarqué, le demandeur doit impérativement fournir avec la demande de la licence les autorisations administratives nécessaires à cette activité en plongée, ou à minima les accusés de réception de demande de ces autorisations aux autorités compétentes.

Article 6 – Modalités d'attribution des licences des licences « Crustacés »

6-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b** navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

6-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

6-3) Le Président du groupe de travail "Crustacés" assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de l'ancienneté de la date de dépôt des demandes.

Article 7 - Modalités d'attribution du timbre « casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan

7-1) Critères d'éligibilité

Au titre de l'antériorité de pêche

Le timbre défini à l'article 2 bis de la présente délibération ne peut être attribué qu'aux demandeurs éligibles à l'obtention de la licence crustacé au regard de l'article 5 de la présente délibération ou de la licence Canot telle que définie dans la délibération « CANOT-CRPM A » en vigueur, et pouvant justifier des antériorités de pêche suivantes :

Pour les titulaires de la licence Crustacés :

- Captures de homard (LBE) au casier (FPO) sur au moins 6 mois de l'année et d'un minimum de 50 kg de homard (LBE) au casier (FPO) sur 4 mois de l'année durant les années 2016, 2017 et 2018, sur les zones CIEM 24 E6, 24 E7, 23 E6 et 23 E7. Les deux conditions sont cumulatives.
- L'antériorité sera qualifiée par la fourniture des fiches de pêches correspondantes au CPRMEM de Bretagne.
- Les cas de force majeure pourront être pris en compte dans l'évaluation des périodes d'antériorités, sur présentation des justificatifs correspondants.

Pour les titulaires de la licence Canot :

- Captures de homard (LBE) au casier (FPO) sur au moins 5 mois de l'année et d'un minimum de 50 kg de homard (LBE) au casier (FPO) sur 4 mois de l'année durant les années 2016, 2017 et 2018, sur les zones CIEM 24 E6, 24 E7, 23 E6 et 23 E7. Les deux conditions sont cumulatives.
- L'antériorité sera qualifiée par la fourniture des fiches de pêches correspondantes au CPRMEM de Bretagne.
- Les cas de force majeure pourront être pris en compte dans l'évaluation des périodes d'antériorités, sur présentation des justificatifs correspondants.
- Les demandeurs ayant obtenu une licence crustacé ou canot après 2016 peuvent être éligibles sous réserve de justifier d'antériorité de pêche de homard (LBE) au casier (FPO) sur au moins 50% de leur activité, calculé en nombre de jour de mer par an. L'antériorité sera qualifiée par la fourniture des fiches de pêches correspondantes au CPRMEM de Bretagne. Les cas de force majeure pourront être pris en compte dans l'évaluation des périodes d'antériorités, sur présentation des justificatifs correspondants.

Au titre des critères socioéconomiques

La licence spéciale prévue à l'article 2 bis ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres.

7-2) Critères d'attribution

Si le nombre de demandes de timbre est supérieur au contingent fixé par le CPRMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

1. Demandeur ayant déclaré des captures de homard (LBE) au casier (FPO) durant le plus grand nombre de mois sur les années 2016, 2017 et 2018.
2. Demandeurs ayant obtenu une licence crustacé ou canot après 2016 et justifiant de captures de homard (LBE) au casier (FPO) durant le plus grand nombre de jour de mer sur leur années d'activité.

Article 8 : Modalités d'attribution du timbre « Pêche en Plongée » - Secteur de l'Ille et Vilaine

Critères d'éligibilité

Au titre de l'antériorité de pêche

Le timbre défini à l'article 2 ter de la présente délibération ne peut être attribué qu'aux demandeurs éligibles à l'obtention de la licence crustacé au regard de l'article 5 de la présente délibération ou de la licence Canot telle que définie dans la délibération « CANOT-CRPM A » en vigueur.

Au titre des critères socioéconomiques

Les demandeurs doivent également être titulaire d'une licence de pêche en plongée sur le département de l'Ille et Vilaine (CSJ-Praires-Huîtres plates en Plongée, Coquille Saint Jacques secteur de Saint Malo, option plongée ou ormeaux Zone 1).

Article 9 - Dépôt du dossier de demande de licence

9-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEM- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

9-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

9-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 10 : Examen des demandes de licences

10-1) Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

10-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

10-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut, par un courrier accompagné de pièces justificatives, solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président du Groupe de Travail « crustacés ».

10-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

10-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée seront instruites et, le cas échéant, attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

10-6) Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

10-7) Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 11 - Conditions financières

11-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

11-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences - CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

11-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par le Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

11-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 12- Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Direction de la Mer et du Littoral (DML) dont il dépend, de ses obligations déclaratives, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 13 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 14 – Dispositions diverses

La délibération 2020-015 « CRUSTACES-CRPM-A » du 26 octobre 2020 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier le NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2022-005 du 11 mai 2022

Rappel de la réglementation communautaire et nationale :

Au sens de la réglementation communautaire, la licence « **CRUSTACE CRPMEM A** » a valeur d'autorisation européenne de pêche pour les navires de moins de 10 mètres pêchant le tourteau et l'araignée de mer au-delà des 12 milles, et pour les navires de plus de 10 mètres pêchant le tourteau et l'araignée de mer en tous lieux. Le seul critère permettant d'authentifier la longueur (hors tout) des navires ainsi concernés est l'acte de francisation.

La capture des crustacés quel que soit l'engin utilisé est autorisée à titre accessoire, à hauteur maximale de 10 % du volume des captures détenues à bord. En conséquence, la licence de pêche ne peut être délivrée qu'aux navires suivants :

- navire pratiquant une pêche ciblée des crustacés à l'aide de l'un des engins suivants à titre principal : casier, filet ou balai, conformément à l'article 4 de la délibération du CNPMEM en vigueur.

DIRM

R53-2022-09-15-00003

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2022-007 « OURSINS CC GLENAN A » du 11
mai 2022 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2022-007 « OURSINS CC GLENAN – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2022-007 « OURSINS CC GLENAN – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins sur le gisement de Concarneau/Les Glénan est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-10-19-00009 du 19 octobre 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-026 « OURSIN-CC-A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et la directrice départementale des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire,

Marie BEAUSSAN

Ampliation: DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-007 DELIBERATION « OURSINS - CC GLENAN - A » DU 11 MAI 2022

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES OURSINS SUR LE GISEMENT DE CONCARNEAU/LES GLENAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son livre IV dans ses parties législatives et réglementaires et notamment les articles L. 414-1, L. 414-2, et L. 414-4 ;
- VU** la délibération B26/2018 du 12 avril 2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération 2021-003 [Date et lieux de Dépôt CRPMEM] du 06 janvier 2021 du CRPMEM fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêcherie des oursins sur le secteur des Glénan dans une optique de pêche durable,

Considérant la volonté du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») du Finistère de promouvoir la pêche des oursins en plongée,

Considérant les objectifs de conservation des habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000,

Considérant les résultats de l'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats Natura 2000 par les activités de pêche professionnelle réalisée pour les sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » et « Dunes et côtes de Trévignon » dans le cadre des projets HARPEGE I et II,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Pêche en plongée : La pêche en plongée est définie comme la possibilité pour un titulaire de la licence de pêche des oursins sur le secteur de Concarneau/Les Glénan de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2 - Champs d'application

2-1) La pêche des oursins (*Sphaerechinus granularis*), dans le périmètre correspondant au gisement de Concarneau / Les Glénan est soumise à la détention d'une licence spéciale délivrée par le CRPMEM. Le périmètre est délimité ci-après (voir carte en annexe 1).

2-2) Le gisement est délimité comme suit :

- du côté du large, par la ligne Pointe du Pouldu - Jument des Glénan - Bouée de Basse Spinec ;
- du côté terre, par le zéro des cartes marines ;

2-3) La gestion de la ressource dans ce périmètre peut être effectuée en distinguant deux secteurs :

- le secteur NORD situé entre le parallèle passant par la bouée de la Basse-Rouge des Glénan et le parallèle passant par la tourelle du Huic - le secteur SUD compris entre les points de coordonnées suivantes :

4°4,000020' O / 47°43,885680' N

3°55,999980' O / 47°43,879680' N

3°55,999980' O / 47°41,061900' N

4°4,000020' O / 47°41,061900' N

2-4) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-5) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2-6) Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des oursins sur le gisement.

Article 3 – Mesures au titre de la préservation des habitats marins dans les zones Natura 2000

3-1) Interdiction de la pêche à la drague dans les herbiers de zostères

La pêche des oursins à la drague est interdite dans les herbiers de zostères des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » (FR5300023) et « Dunes et côtes de Trévignon » (FR5300049). La carte des herbiers de zostères dans les périmètres des sites Natura 2000 est jointe, à titre indicatif, en annexe 2 de la présente délibération.

3-2) Zones de préservation des habitats marins (maërl et herbiers)

Au sein du périmètre du gisement, tel que défini à l'article 2 de la présente délibération, est instaurée une zone spéciale pour la préservation des habitats marins dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants (voir carte en annexe 3) :

N° point	Lieu-dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Point A	4°1,857559' O	47°43,885380 ' N
B	Le Run	4°1,827570' O	47°43899982 ' N
C	Point C	4°0,652071' O	47°43998293 ' N
D	Point D	4°0,430274' O	47°43,885380 ' N

La pêche des oursins à la drague est interdite au sein des périmètres de cette zone spéciale de préservation des habitats.

Article 4 – Pêche en plongée

Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des oursins en plongée devront être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par le préfet de Région. Le nombre de marins embarqués simultanément sur un navire en action de pêche des oursins en plongée est limité à 3 détenteurs d'une autorisation administrative citée précédemment.

Article 5 - Organisation de la campagne

Le CRPMEM peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPMEM,

- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Le président du CRPMEM de Bretagne, sur demande du président du CDPMEM concerné, et après avis du Président du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM, peut par décision motivée préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche, fixer les jours et conditions de rattrapages ainsi que les quotas de pêche.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 6 - Titulaire de la licence

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 7 – Conditions d'éligibilité

7-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

7-2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

Article 8 – Modalités d'attribution des licences

Au titre de l'antériorité de pêche

8-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b** - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

8-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

8-3) Le Président du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée » assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques

8-4) Pour la pêche des oursins à la drague, la licence spéciale prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 110 KW (150CV)

8-5) Pour la pêche des oursins en plongée, la licence spéciale prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250CV).

Article 9- Dépôt du dossier de demande de licence

9-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEM- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propres.

9-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

9-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 10- Examen des demandes de licences

10-1) Le CRPMEM Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

10-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives en matière de pêche maritime.

10-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée ».

10-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

10-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée, seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences disponibles.

Article 11 - Conditions financières

11-1) La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

11-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences - CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

11-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par le Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM et approuvées par le Conseil.

11-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

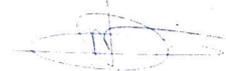
Article 12 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 13 – Dispositions diverses

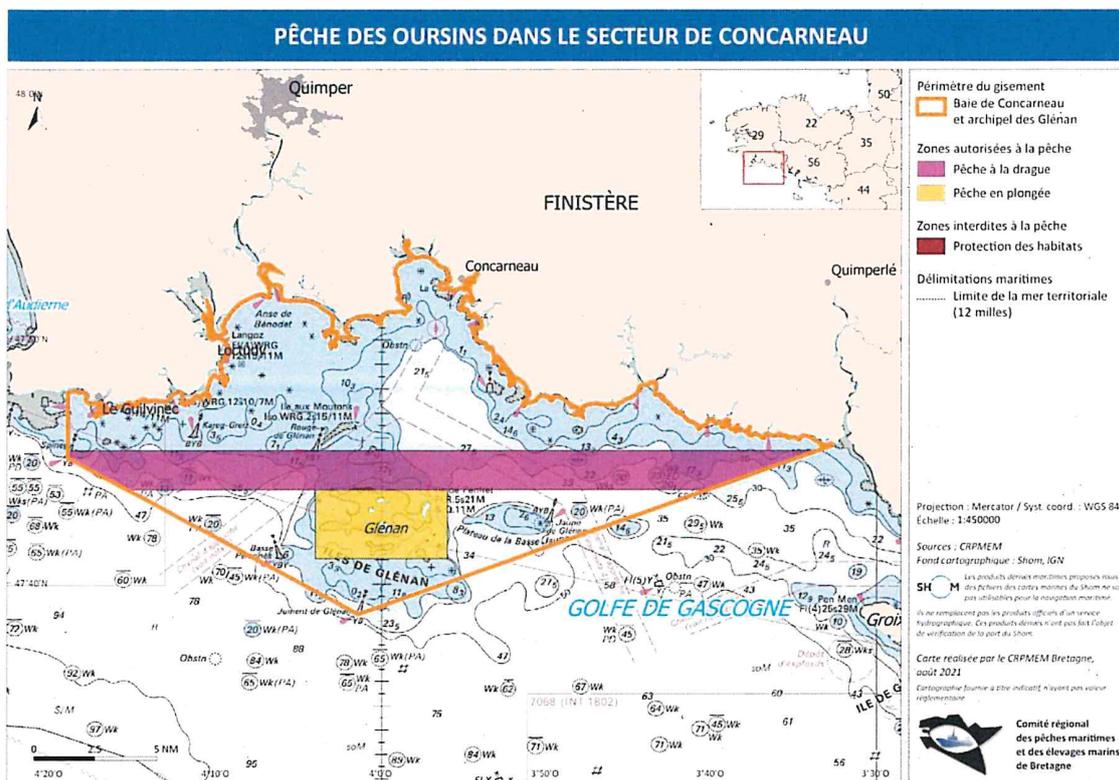
La délibération 2021-026 « OURSINS CC GLENAN - A » du 17 septembre 2021 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier le NEZET**



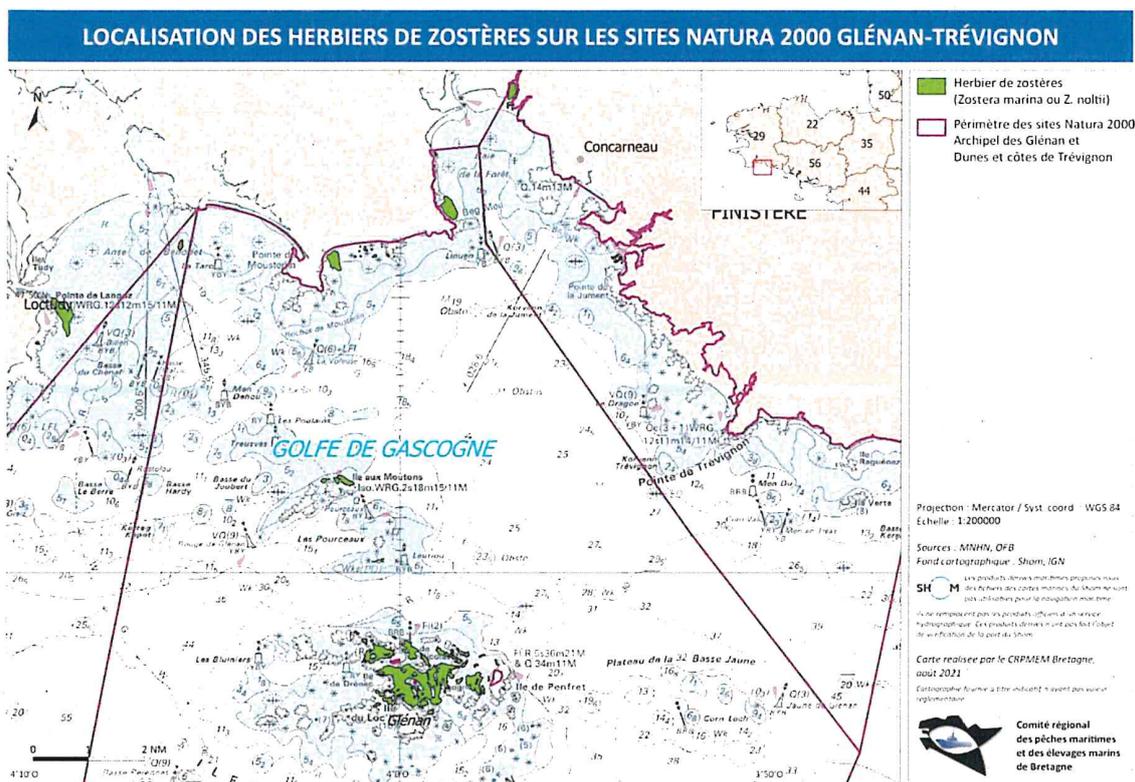
CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Cartographie du gisement de Concarneau / Les Glénan



La présente carte n'a qu'une valeur informative.

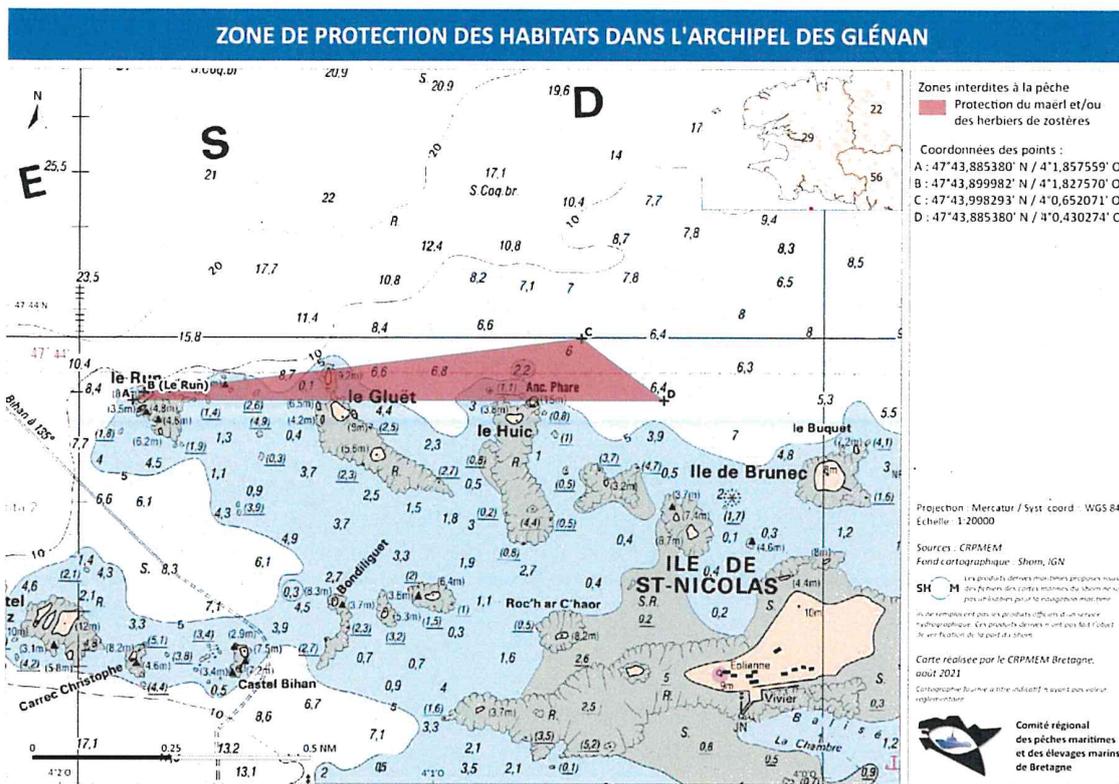
Cartographie des herbiers de zostères des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » et « Dunes et côtes de Trévignon »



La présente carte n'a qu'une valeur informative.

Les cartographies des herbiers de zostères (et des autres habitats marins patrimoniaux) sont disponibles en téléchargement sur le site <https://www.respect-peches-durables.org/> différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour des connaissances. Ces données sont fournies à titre informatif.

Cartographie de la zone spéciale pour la préservation des habitats



La présente carte n'a qu'une valeur informative.

La cartographie de ces périmètres sont également téléchargeables en ligne sur le site <https://www.respect-peches-durables.org/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.

DIRM

R53-2022-09-15-00004

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2022-009 « COQUILLES SAINT-JACQUES
CÔTES-D ARMOR A » du 11 mai 2022 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2022-009 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CÔTES-D'ARMOR – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2022-009 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CÔTES-D'ARMOR – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes-d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° R53-2020-09-28-003 du 28 septembre 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CÔTES-D'ARMOR – A » du 25 septembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-009 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » DU 11 MAI 2022

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES GISEMENTS CLASSES DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM »), de Bretagne

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU l'arrêté n° 2016-12693 portant classement administratif du gisement de coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2021-003 « Dates de Dépôt des demandes de licences –CRPMEM- » du 6 janvier 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence de pêche sur les gisements de la région Bretagne ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

Considérant l'intérêt d'une gestion spatiale des différents secteurs dans une optique d'exploitation durable des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de préserver les habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Pêche en plongée : La pêche en plongée est définie comme la possibilité pour un titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2- Champs d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans le périmètre correspondant aux gisements classés de coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor, tel que défini ci-après, est soumise à la détention d'une licence spéciale valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du gisement est délimité comme suit :

- à l'Est, le méridien de la tour de l'île des Ebihens ;
- au Nord, la limite des eaux territoriales, et la limite séparative des zones de compétences des Préfets des régions Bretagne et Normandie ;
- au Sud, la ligne de basse-mer ;
- à l'Ouest, le méridien 03°38,5 W.

Au sein de ce périmètre, le méridien des Héaux de Bréhat constitue la limite entre les gisements de la Baie de Saint-Brieuc à l'Est et de Perros-Guirec à l'Ouest.

2-3) Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des coquilles Saint-Jacques dans ce périmètre.

2-4) La gestion de la ressource dans ce périmètre peut être effectuée en distinguant plusieurs secteurs au sein des gisements de la Baie de Saint-Brieuc et de Perros-Guirec (voir carte en annexe 1) :

a) Pour le gisement de la Baie de Saint-Brieuc :

- Le secteur 1 est délimité comme suit : Lost Pic (48°46'46 N / 2°56'25 W), Les Hors (48°39'35 N / 2°44'03 W), Caffa (48°37'50 N / 2°43'04 W), la bouée du Petit Bignon (48°36'49 N / 2°35'03 W), la bouée des Evettes (48°38'30 N / 2°31'28 W), le Cap d'Erquy (48°38'38 N / 2°29'18 W), la limite de basse mer.
- Le secteur 2 est délimité comme suit :
 - Limite Nord : la limite des eaux territoriales et/ou la limite séparatrice entre les zones de compétences des préfets des régions Bretagne/ Normandie ;
 - Limite Sud : la ligne brisée passant par : le parallèle de La Croix, La Croix, le Phare du Paon, la Horaine (48° 53' 05 N – 02°55'00W) ;
 - Limite Est : le méridien de la Horaine ;
 - Limite Ouest : Le méridien des Héaux de Bréhat.
- Le secteur 3 est délimité comme suit :
 - Limite Nord : la limite des eaux territoriales ou la limite séparatrice entre les zones de compétences des préfets des Régions Bretagne/Normandie ;
 - Limite Est : le Méridien de la Tour des Hebihens ;
 - Limite Ouest : le méridien 02°47.00 W ;
 - Limite Sud : une ligne brisée joignant les points suivants :
 - . Point de départ : point A (48°49',00 N – 02°47.00' W)
 - . Puis vers l'Est le point B (48° 49', 00 N - 02° 40' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le Point C (48° 46', 50 N - 02° 40' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point D (48° 46', 50 N - 02° 35' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point E (48° 45', 00 N - 02° 35' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point F (48° 45', 00 N - 02° 25' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point G (48° 43', 50 N - 02° 25' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point H (48° 43', 50 N - 02° 19' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point I (Pointe du CAP FREHEL)
 - . Puis vers l'Est la limite de basse mer jusqu'au Méridien de la Tour des Hebihens
- Le secteur 4 est délimité comme suit : périmètre compris entre le méridien de la tour de l'île des Hebihens à l'Est, la limite des eaux territoriales, et la limite séparative des zones de compétences des préfets des région Bretagne et Normandie au Nord, la ligne de basse-mer au Sud et méridien des Héaux de Bréhat à l'Ouest, et à l'exception de l'emprise des secteurs 1, 2 et 3 définis précédemment.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

b) Le Gisement classé de coquilles Saint Jacques de Perros-Guirec défini comme suit :

A l'est : le méridien des Heaux de Brehat ;

Au sud : la limite de basse mer ;

A l'ouest : le méridien 03°38,5' W ;

Au Nord : la limite des eaux territoriales.

Au sein de ce gisement classé sont distingués deux sous-gisements :

- Le sous-gisement du large défini comme suit :
 - Au nord : la limite des eaux territoriales
 - A l'est : le méridien des Héaux de Bréhat
 - A l'ouest : le méridien 3°38.5'W
 - Au sud : la ligne rejoignant le point 48°52.30'N / 3°38.5'W et le point 49°00.45'N / 3°05.30'W
- Le sous-gisement côtier défini comme suit :
 - Au nord : la ligne rejoignant le point 48°52.30'N / 3°38.5'W et le point 49°00.45'N / 3°05.30'W
 - Au sud : la limite de basse mer
 - A l'est : le méridien des Héaux de Bréhat
 - A l'ouest : le méridien 3°38.5'W
- Au sein de ce sous-gisement côtier est distingué le sous-gisement dit de la Baie de Lannion défini comme suit :
 - Au Nord : la ligne brisée entre les 4 points de coordonnées (WGS84) :
 - A : 3°38,458794' O / 48°48,677046' N
 - B : 3°36,178866' O / 48°49,817256' N
 - C : 3°32,774970' O / 48°50,814516' N
 - D : 3°31,547166' O / 48°49,818534' N
 - A l'ouest : le méridien 03°38,5' W ;
 - A l'est et au sud : la limite de basse mer.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

Zone de fermeture de la pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague sur le gisement de Perros-Guirec :

Il est défini une zone spéciale pour la conservation du maërl au sein de la zone Natura 2000 Côte de Granit Rose (FR5300009) sur l'emprise du banc de maërl de l'île Tomé (voir carte en annexe 2). La pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite sur ce secteur du 1er janvier au 31 décembre.

2-5) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-6) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

Article 3 – Pêche en plongée

3-1) La pêche en plongée est définie comme la possibilité pour un titulaire de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

3-2) Seules les zones définies au préalable par décision du CRPMEM de Bretagne sur le gisement de Perros-Guirec et en zones « plongée » sur le gisement de la Baie de Saint Brieuc sont autorisées pour la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée.

3-3) Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée devront être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par le Préfet de la région Bretagne.

Article 4 - Organisation de la campagne

4-1) Le CRPMEM de Bretagne peut fixer pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par départements d'immatriculation,
- une limitation du nombre d'autorisations de pêche en plongée (option plongée)
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche selon les zones,
- des quotas de pêche globaux,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- des modalités de rattrapage en cas de force majeure.

4-2) Le Président du CRPMEM de Bretagne, après avis de la commission coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor et du Président du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, peut, par décision, fixer le calendrier, les horaires et les zones de pêche ainsi que les jours et conditions de rattrapage.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 5 - Titulaire de la licence

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 6 – Conditions d'éligibilité

6-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

6-2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou détenir des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

6-3) Pour la pêche en plongée :

- Le demandeur de la licence plongée doit être propriétaire d'un navire support plongée (permis de navigation faisant foi et agrément du centre de sécurité) à son nom entre le premier et le dernier jour des dates de dépôt des formulaires de demande de licence fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne. Pour chaque plongeur

embarqué, le demandeur doit impérativement fournir avec la demande de la licence les autorisations administratives nécessaires à cette activité en plongée, ou à minima les accusés de réception de demande de ces autorisations aux autorités compétentes.

Article 7 – Modalités d’attribution des licences

Au titre de l’antériorité de pêche

7-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

7-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

7-3) Le Président du groupe de travail « Coquillages pêche embarquée » assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

7-4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

7-5) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 184 KW (250 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours.

7-6) La licence spéciale ne peut être attribuée qu'au demandeur ayant acquitté le versement de la totalité de ses contributions dues au titre de la restitution de licence consécutive à une sanction administrative pour la campagne de pêche précédente.

Article 8 - Condition de renouvellement de la licence à titre dérogatoire

8-1) Pour les campagnes ultérieures, la licence à titre dérogatoire telle que définie à l'article 7-4 de la présente délibération pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur et de puissance, tant que le navire demeurera immatriculé en catégorie pêche et sous réserve :

- d'avoir pratiqué la pêche, objet de la licence, au cours de l'année précédant la demande.
- de ne pas subir de modification conduisant à une augmentation de la longueur hors tout (exprimée en mètres) ou de la puissance du navire (exprimée en KW).
- de ne pas changer de quartier d'immatriculation du navire
- de respecter les normes de sécurité et de navigabilité en vigueur.

8-2) Le maintien de la dérogation, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus, est possible y compris en cas de changement d'armateur.

Article 9 - Dépôt du dossier de demande de licence

9-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEM- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

9-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

9-3) Pour une nouvelle demande ou d'une première installation ou en cas de modification des caractéristiques du navire, l'acte de francisation doit être joint à la demande de licence.

9-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 10 : Examen des demandes de licences

10-1) Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

10-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

10-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut, par un courrier accompagné de pièces justificatives, solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée ».

10-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

10-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée seront instruites et, le cas échéant, attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 11 - Conditions financières

11-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

11-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

11-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par le Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

11-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 12 - Déclarations de captures

12-1) Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives. Il doit également être en mesure de présenter sur demande à la DML les justificatifs de vente et de pesée.

12-2) En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis au CDPMEM des Côtes d'Armor.

12-3) Les navires vendant entièrement leur production et uniquement dans des halles à marée sont dispensés de leur transmission auprès du CDPMEM des Côtes d'Armor sous réserve d'en informer leur CDPMEM d'appartenance.

Article 13 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 14 – Dispositions diverses

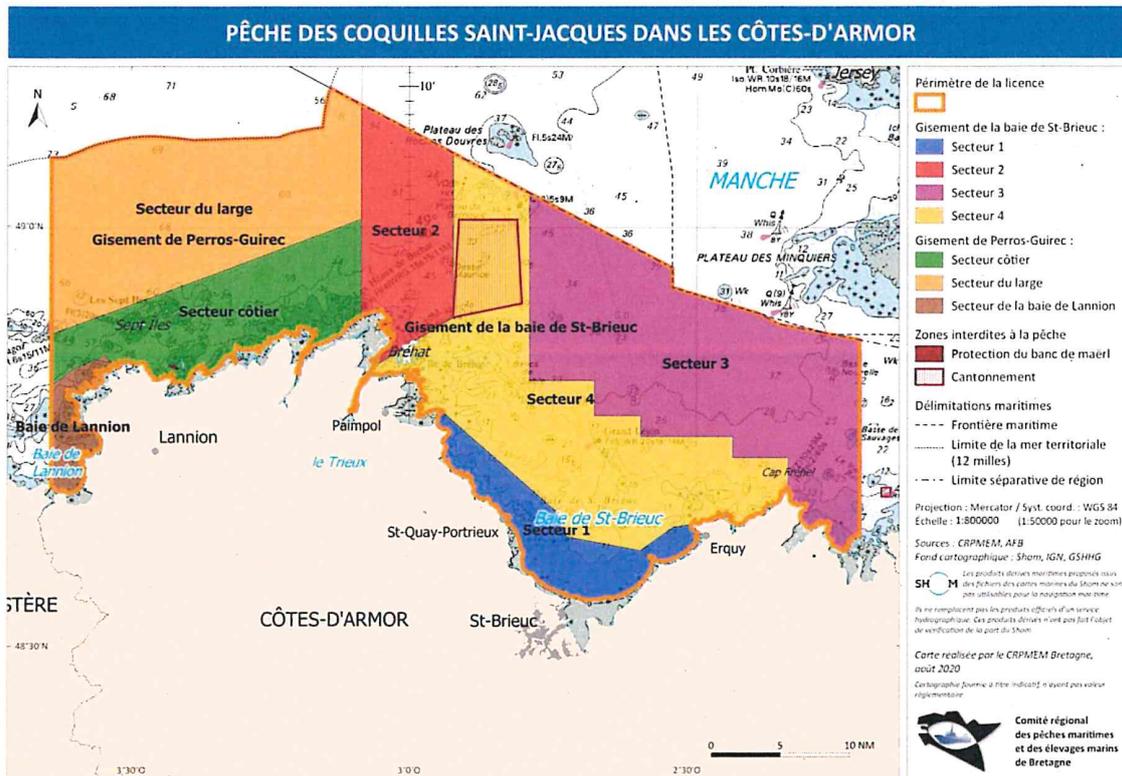
La délibération 2020-011 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR A » du 25 septembre 2020 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

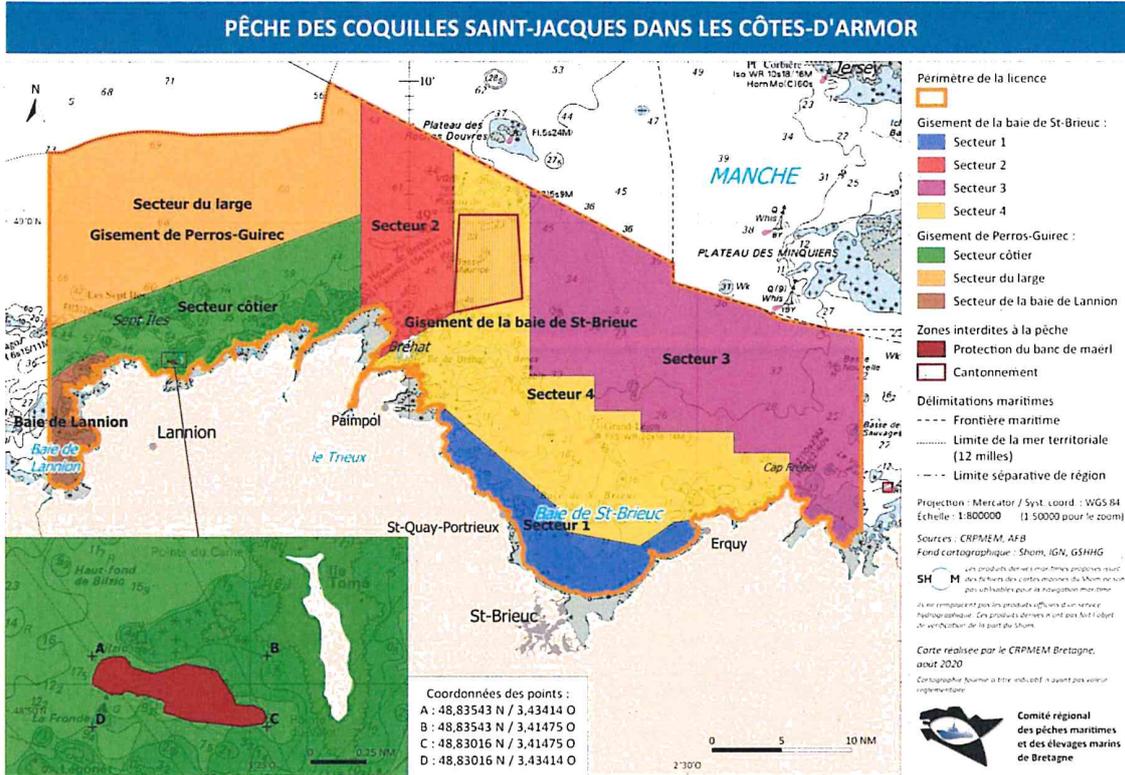


CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Cartographie des différents gisements de coquilles Saint-Jacques dans les Cotes d'Armor



Zone d'interdiction de pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sur le secteur de Perros-Guirec



DIRM

R53-2022-09-15-00005

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2022-012 « ORMEAUX CRPM A » du 11 mai
2022 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2022-012 « ORMEAUX – CRPM – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2022-012 « ORMEAUX – CRPM – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des ormeaux en plongée dans les eaux relevant de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

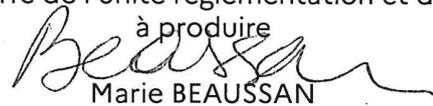
ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16441 du 8 août 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-045 « ORMEAUX – CRPM – A » du 9 juillet 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2022
Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe de l'unité réglementation et droits

à produire

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35, 22, 29 et 56 – ULAM 35, 22, 29 et 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35, 22, 29 et 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L.912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-012 DELIBERATION « ORMEAUX – CRPM - A » DU 11 MAI 2022

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES ORMEAUX EN PLONGEE DANS LES EAUX RELEVANT DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU la délibération 2021-003 « Dates de Dépôt des demandes de licences –CRPMEM- » du 6 janvier 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence de pêche sur les gisements de la région Bretagne ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des ormeaux dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des ormeaux dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définition

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Article 2 - Champs d'application

2-1) La pêche des ormeaux en plongée sous-marine en scaphandre autonome dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne, tel que défini ci-après, est soumise à la détention d'une licence spéciale « ormeaux ».

2-2) Le périmètre de l'article 2-1 inclus les eaux intérieures et l'estran. Il est divisé en sept zones :

- Zone 1 : la limite des Régions Basse-Normandie/Bretagne au méridien de l'île des Ebihens - Responsable CDPMEM d'Ille et Vilaine,
- Zone 2.3 : du méridien de l'île des Ebihens au méridien de la pointe de Locquirec (méridien 03° 38,66' W) - Responsable CDPMEM des Côtes d'Armor
- Zone 4 : du méridien de la pointe de Locquirec au parallèle du Cap de la Chèvre - Responsable CDPMEM du Finistère. Au sein de la zone 4 sont distingués deux secteurs particuliers :

Le secteur de Molène délimité par le périmètre suivant :

- une ligne allant du phare de Kéréon à la Bouée des Pierres Vertes,
- une ligne allant de la Bouée des Pierres Vertes au Phare des Pierres Noires,
- une ligne allant du Phare des Pierres Noires à la Bouée Christian Braz,
- une allant de la Bouée Christian Braz à la Bouée des Plâtresses,
- une allant de la Bouée des Plâtresses au Phare de Kéréon.

Le secteur de Ouessant délimité par le périmètre suivant :

- 5°10'00" O / 48°30'00" N
- 5°00'50" O / 48°30'00" N
- 5°00'50" O / 48°27'35" N
- 5°05'00" O / 48°25'00" N
- 5°10'00" O / 48°25'00" N

- Zone 5 : du parallèle du Cap de la Chèvre au méridien de la balise de Les Verrès - Responsable CDPMEM du Finistère,
- Zone 6 : du méridien de la balise de Les Verrès jusqu'au méridien de la rivière Laïta (3° 32' W) - Responsable CDPMEM du Finistère,
- Zone 7 : du méridien de la rivière Laïta (3° 32' W) à la droite joignant le ruisseau de Loperhet, le phare des Birvideaux et la limite des 12 milles – Responsable CDPMEM du Morbihan,
- Zone 8 : de la droite joignant le ruisseau de Loperhet, le phare des Birvideaux, la limite des 12 milles à la limite des Régions Bretagne/Pays de Loire - Responsable CDPMEM du Morbihan.

La carte des périmètres de ces sept zones est présentée en annexe 1 de la présente délibération.

2-3) Lorsqu'il est établi des zones, la licence n'est valable que pour la zone demandée. Un navire ne peut obtenir plus d'une licence sur l'ensemble du périmètre défini au présent article.

2-4) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-5) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2-6) Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des coquilles Saint Jacques sur ce gisement.

2-7) Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle aux ormeaux en plongée dans le périmètre prévu par la présente délibération.

Article 3 - Organisation de la campagne

Le CRPMEM de Bretagne peut fixer, par délibération, pour chaque campagne et pour chacune des 7 zones :

- un contingent global de licences, un contingent de licences par CDPMEM,
- les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche,
- des quotas de pêche par licence
- des quotas de pêche globaux pour l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 et/ou pour partie de ce périmètre,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- des lieux de débarquement de la pêche.

Sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») d'Ille-et-Vilaine et après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, par décision motivée, fixer : le calendrier, les horaires, les zones de pêche.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4- Titulaire de la licence

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 5 – Conditions d'éligibilité

5-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

5-2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou détenir des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

5-3) Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des ormeaux en plongée devront être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par le Préfet de la région Bretagne.

Article 6 – Modalités d'attribution des licences

Au titre de l'antériorité de pêche

6-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b- navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

Dispositions particulières pour les zones 2.3 et 4 :

Après les renouvellements, la priorité sera accordée aux demandeurs de licence présentant une antériorité de pêche aux ormeaux sur la zone demandée.

6-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

6-3) Le Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » assisté des Présidents des CDPMEM dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

6-4) La licence spéciale prévue à l'article 2 ne peut être délivrée pour les zones 1-4 qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres et pour les zones 2.3, 5, 6, 7, 8 qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée inférieure ou égale à 184 Kw (250cv), et répondant aux conditions de sécurité fixées par les Affaires Maritimes, pour ce genre de pêche, et dont le patron justifie d'au moins 36 mois de navigation à la pêche ou 24 mois pour les capacitaires.

Article 7 - Dépôt du dossier de demande de licence

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEM- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

7-2) Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

7-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 8 : Examen des demandes de licences

8-1) Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

8-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

8-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut, par un courrier accompagné de pièces justificatives, solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée ».

8-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée seront instruites et, le cas échéant, attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

8-6) Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

8-7) Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 9 - Conditions financières

9-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

9-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences - CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

9-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits

ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par le Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

9-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 10 - Déclarations de captures

La licence pourra être suspendue ou retiré par le CRPMEM dans les cas suivants :

- non-respect de la présente délibération,
- non-remise au plus tard le 05 de chaque mois à la Délégation à la Mer et au Littoral territorialement compétente ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CDPM d'appartenance en tant que de besoin.
- non-présentation de la licence aux autorités chargées du contrôle, de la surveillance, et de la police des pêches.

Article 11 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 12 – Dispositions diverses

La délibération 2018-045 « ORMEAUX-CRPM-2013-A » du 09 juillet 2018 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Carte des zones et secteurs particuliers du périmètre de la licence spéciale « ormeaux Bretagne »

